

ARRÊTE du MAIRE

Arrêté municipal réglementant l'activité parapente sur la commune de LA NOË-BLANCHE

Le Maire de LA NOE BLANCHE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213.2, L 2213-1 à L 2213-6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R610-5, Vu le Code de la route, Vu le Code Forestier

Vu, la loi du littoral, Vu, l'ordonnance n° 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les différents usages du site d'envol de La Noë-Blanche, en tenant compte de la préservation du patrimoine naturel communal, pour veiller à maintenir des conditions de sécurité et de salubrité nécessaires à tous les usagers du site.

ARRÊTE

Article 1 : la réglementation générale

La Réglementation en vol devra respecter les règles édictées par la Fédération Française de Vol Libre.

De plus, il appartient aux pratiquants de respecter les règles de l'air édictées par la réglementation de l'aviation civile. L'école Ouest Parapente Nantes (école sous label FFVL) assure sous son unique et entière responsabilité l'organisation de l'activité sur le site d'envol de la Noë-Blanche. (Plan annexé au présent arrêté)

Article 2: responsabilité civile

La pratique du vol libre est autorisée à l'école Ouest Parapente Nantes et ses élèves, ainsi qu'aux membre du club A Tire d'Ailes ou invités en possession d'une responsabilité civile aérienne (licence FFVL) ou autre fédération. Chaque participant sera tenu de pouvoir justifier sur le site, de cette adhésion.

Article 3 : la voirie communale

La voirie communale est la seule zone de décollage autorisée. L'activité doit se dérouler dans le respect de la sécurité des autres usagers et réduire au maximum le temps d'interruption de la circulation sur la voie.

Article 4 : conditions particulières de survol

Le survol des habitations doit se faire au moins à 50 m d'altitude et à plus de 50 m latéralement. Les prises de photos aériennes sont soumises à la réglementation en vigueur. Chacun de ses membres présents sur le site s'engage à respecter et à faire respecter les obligations du présent arrêté. Tout manquement sera signalé à la Municipalité qui a pouvoir de police.

Le nombre de voitures stationnées au niveau du site d'envol ne devra pas excéder 10 véhicules. Nul n'est autorisé à installer des équipements ou modifier ceux existants sur le site.

Les usagers devront se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'environnement :

- Protection des végétaux : l'arrachage, la taille ou la coupe des végétaux sont interdits,
- Respect de la réglementation en matière de feu : l'usage du feu sur le site est interdit,
- Evacuation des déchets,
- Interdiction de l'emploi des véhicules motorisés en dehors des voies autorisées,
- Interdiction d'usage d'appareils sonores.

Article 6 : infractions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur.

En cas de non-respect d'une des clauses édictées dans le présent arrêté, le contrevenant sera exclu du site de plein droit par les personnes chargées de son application.

Article 7 : résiliation

Le maire se réserve le droit de résilier le présent arrêté.

Article 8 : exécution

Le Maire, la gendarmerie et les services municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : publicité et délais de recours

Le présent arrêté sera publié dans les formes légales et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Le Maire *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Fait à LA NOE BLANCHE, le 04 avril 2017

Le Maire,

Christine GARDAN

